

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN Canton

Canton de ROQUEBRUNE /ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

Portant

Limitation de tonnage <u>à 5 tonnes</u> sur les chemins Ruraux <u>SAUF</u> sur les chemins du Bd du Rayol-St Antoine-Les Marronniers-l'Adrech-Les Culasses-Le Cannet, limités à 3.5 tonnes avec abrogation de l'arrêté n°215/2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

CONSIDERANT qu'il imcombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur les chemins ruraux en raison de leur étroitesse et de la fragilité de la chaussée, lors du passage des véhicules de plus de 5 tonnes.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 5 tonnes est interdite sur les chemins ruraux, sauf sur le Bd du Rayol, des Marronniers, St Antoine, de l'Adrech, des Culasses et du cannet limités à 3.5 tonnes.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bagnols en forêt.

ARTICLE 3: L'arrêté n°215/2011 est abrogé,

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bagnols en forêt.

Article 7: Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine

- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 8</u>: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des arrêtés.

Le 02 septembre 2023

Le Maire

René BOUCH

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage: 02 septembre 2023

Retour Préfecture :

Publication ou Notification: